

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MEYNES

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, ET 15 SEPTEMBRE À 19 HEURES, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, par son Maire en exercice, M. Fabrice FOURNIER.

Etaient présents :

M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Sonia REBOUL, M. Jean-Luc FORTIN, Mme Morgane ANDRE-BERNAVON, Mme Alexandra MORAND, M. Christophe CURIE, M. Stéphan LAUTHIER, M. Nicolas GEMBERLE, Mme Karine PHILIPPE, Mme Patricia PIERREDON, M. Bastien VALENTE, M. Brice VOULAND, Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL, M. Alexandre SENERS, M. Jacques VIGNAL, Mme Fanette FESSY PAQUET

Excusés ayant donné procuration :

M. David EYSSETTE qui a donné procuration à Mme Morgane ANDRE-BERNAVON

Etaient absents :

Mme Gaëlle GUILLERMIN

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, Mme Sonia REBOUL a été désignée secrétaire de séance à la majorité des suffrages.

N° 2022-041 : FRAIS DE SCOLARITE

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 19 | 17 | 18 |

| DATE DE LA CONVOCATION |
|-------------------------------------|
| 08/09/2022 |
| DATE D’AFFICHAGE DE L’ORDRE DU JOUR |
| 08/09/2022 |

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L212-8 et R 212-21,

Vu la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- Que l'article L 212-8 du Code de l'Education prévoit le cadre de répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;
- Que face aux demandes de dérogations de secteur scolaire émanant de familles résidant hors la commune de Meynes, il convient de fixer annuellement le montant des frais de scolarité que pourraient supporter la commune de Meynes, à facturer à la commune de résidence des élèves concernés.

Sur la base des charges annuelles réelles et obligatoires de fonctionnement des écoles, il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 2022-2023 à :

- 900 € pour la maternelle
- 650 € pour l'élémentaire

Le Conseil Municipal,

Oùï cet exposé,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L212-8 et R 212-21,

Vu la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE, décide

DE FIXER, par élève, le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 2022-2023 comme suit :

- 900 € pour la maternelle
- 650 € pour l'élémentaire

Le remboursement sera demandé aux communes de résidence des enfants accueillis à Meynes.

DIT que la présente délibération sera communiquée à chaque commune concernée par une demande de dérogation.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Maire
Fabrice FOURNIER

